



GUIDE PRATIQUE DE L'EXPERTISE DE JUSTICE

Introduction

V 1 le 19/11/2020

Dans la vie courante, on est souvent confronté à des conflits entre personnes et/ou sociétés, et ces dernières se tournent naturellement vers leur avocat pour tenter de résoudre ces conflits.

On constate que dans la très grande majorité des cas le conflit est dû à des problèmes techniques ce qui va nécessiter le recours à une expertise de justice.

Ce vocable « technique » doit être pris au sens large : technique technique (bâtiment, industrie,...), financière, évaluation (objets d'art, immobilier,...), santé (chirurgie, dommage corporel, ...) etc.

On rappelle en préambule quelques points importants :

- L'expertise de justice ordonnée par le Tribunal n'est pas là pour résoudre les problèmes particuliers qui peuvent se présenter à une personne ou société, mais pour répondre aux questions posées par le Juge à propos d'un conflit.
- L'expertise de justice n'est ainsi pas une mission de conseil ou d'assistance technique pour un particulier, individuel ou client d'un avocat, ou une société.
- L'expertise de justice n'est pas là pour résoudre un problème d'ordre juridique : le Code de Procédure Civile interdit d'ailleurs à l'expert de dire le Droit (Article 238 du CPC : « Le technicien....ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique »)

- L'expert de justice n'est pas chargé de mettre en forme ce qui fait ou pourrait faire l'objet du litige : c'est le rôle de l'avocat de présenter à la juridiction la problématique qui lui est soumise.
- L'expert de justice, n'est pas le conseil de la partie demanderesse ou défenderesse, il n'est pas le maître d'œuvre des travaux de réparation ou remise en service, ni chargé de les contrôler ou les réceptionner.
- L'expert n'est pas un médiateur ou conciliateur de justice, bien qu'il ait une place officielle dans une procédure participative : voir Chapitre I-C ci-dessus sur les modes alternatifs de règlement des différends (MARD).
D'ailleurs, l'art 240 du CPC précise que « Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les Parties ». Précisons dès maintenant que cette disposition ne s'applique pas en droit administratif, voir Chapitre VI pour l'expertise devant les juridictions administratives.

Ces rappels étant faits, parlons de l'expertise de justice.

L'expertise de justice peut concerner un problème très spécialisé : ainsi dans le domaine médical, de l'art, de l'informatique, de l'automobile (dysfonctionnement d'une boîte de vitesse par exemple...), de la joaillerie, etc...

L'expertise de justice peut également concerner une problématique qui se situe dans un contexte très complexe : par exemple à l'intérieur d'une raffinerie de pétrole en fonctionnement, ou d'une usine chimique, ou d'un chantier de grande envergure, etc...

L'expertise de justice peut concerner un problème qui a des enjeux très lourds : par exemple malversations financières, problèmes de propriété intellectuelle ou artistique, dysfonctionnement d'une ligne entière de production dans une usine mettant en péril la viabilité de l'industrie, etc...

L'expertise de justice peut concerner un problème qui est à priori d'apparence simple, comme par exemple la fissuration du carrelage d'une terrasse, mais elle peut conduire au fur et à mesure de l'instruction technique à des développements importants qui seront lourds de conséquences, par exemple nécessité de reprises en sous-œuvre et consolidation de l'immeuble entraînant l'obligation d'évacuer et reloger les occupants etc...

L'expertise de justice mettra en évidence des problèmes de conception, de livraison, de réalisation, d'exploitation ou d'usage, de savoir-faire, de compétence etc...

Il y a donc de nombreux types d'expertises de justice tel qu'on peut le comprendre à la lecture des quelques éléments qui précèdent, et on peut en imaginer d'autres.

Mais ces différents types d'expertises se réalisent, en fait, en appliquant les mêmes règles de procédure et de travail.

1 . L'expertise civile

Le Chapitre III, présentera l'expertise civile avec :

- en III B, l'assignation qui est l'acte introductif de l'instance par lequel l'avocat va présenter la problématique à la juridiction,
- en III C, la désignation de l'expert par le magistrat, suite de l'assignation ou éventuellement lors du déroulement d'une procédure qui est déjà engagée,
- en III D, les règles de base qui s'appliquent à tous les experts et tous les avocats quel que soit le sujet, l'enjeu ou le contexte de l'expertise.
- en III E, le rôle du juge chargé du contrôle des mesures d'instruction,
- en III F, la dématérialisation des expertises qui a été voulue par la chancellerie et qui s'impose de plus en plus.

1. Déroulement d'une expertise de justice

On présentera dans le Chapitre IV le déroulement d'une expertise civile dite « classique » ou « générale ».

C'est-à-dire une expertise dont le sujet est à base technique comme c'est le cas dans les problèmes de construction ou de réalisations industrielles.

Cette présentation est nécessaire car elle recouvre 70 à 80% de l'ensemble des expertises, et permet d'appréhender simplement tous les grands principes et les méthodes de travail qui s'appliquent aux autres domaines d'expertise.

Le déroulement de l'expertise sera présenté selon un déroulement chronologique qui met en évidence quatre grandes périodes :

- IV A - L'ouverture de l'expertise (acceptation de la mission, récolte des pièces, première réunion et constats, compte-rendu ou Note aux Parties, budget et planning prévisionnel de l'expertise, demande de consignation complémentaire et délai, demande de pièces complémentaires)

- IV B - La conduite de l'expertise (les réunions successives, les transmissions de pièces, les mises en cause complémentaires, le recours aux sapiteurs laboratoires ou entreprises extérieures, les travaux et constats d'urgence, la définition du chiffrage des solutions réparatoires, les transmissions de devis, les dires)

- IV C - L'achèvement de l'expertise (différentes situations d'arrêt de l'expertise, le document de Synthèse, les dernières observations et dires récapitulatifs, le rapport, le mémoire d'honoraires, la taxation et la notification aux Parties)

- IV D - Le dépôt du rapport et ses effets (dessaisissement, recours éventuel, préparation des actions à suivre)

2. Expertises spécifiques

Après avoir traité au Chapitre IV de l'expertise classique ou générale, on abordera au Chapitre V les autres types d'expertises qui seront présentés en mettant en évidence des différences de méthode ou de façon de faire par rapport à ce qui est appliqué dans le cadre d'une expertise classique :

- La consultation,
- La constatation,
- Le référé constat préventif,
- Les expertises médicales (dommages corporels, analyses biologiques, psychologie et psychiatrie), ainsi que les vétérinaires
- Les expertises financières,
- Les estimations immobilières,
- Les techniques d'expertises en informatique,
- Les problèmes d'accidents et de transports,
- Les problèmes d'incendies,

- Les domaines des écritures et des objets d'art.
- Les traductions et l'interprétariat

Pour tous ces domaines, il y a des techniques spécifiques de travail et façons de faire pendant le déroulement des observations, à cause de la qualité des Parties dans la cause, ou de la nature du sujet de l'expertise. Les différents paragraphes de ce chapitre mettront en évidence ces différences avec une l'expertise générale.

3. Autres domaines d'expertise

Les Chapitres VI et VII présenteront deux domaines importants.

Le Chapitre VI traitera de l'expertise devant les juridictions administratives : en effet si elle applique globalement les mêmes règles que l'expertise civile dans le domaine judiciaire, il y a quand même des particularités dont il faut tenir compte :

- au niveau de la définition et du contenu de la mission,
- au niveau de la conduite les différentes phases de l'expertise,
- au niveau de la terminaison de l'expertise.

Le Chapitre VII présentera le domaine de l'expertise au pénal, qui a des particularités qui lui sont propres concernant la relation entre l'expert, les Magistrats, les Parties et leurs avocats, concernant la remise du rapport, avec une particularité liée aux expertises pénales : l'expert peut être appelé à intervenir à l'audience.

4. Déontologie de l'expert

Pour être complet sur l'expertise, il est nécessaire d'aborder la déontologie de l'expert de justice, d'une façon générale, et aussi en particulier l'attitude qu'il doit avoir dans le cadre d'une mission privée. C'est l'objet du Chapitre VIII.

Certes, ce Guide Pratique de l'Expertise de Justice concerne les missions judiciaires, mais on ne peut pas faire l'économie de donner quelques principes lorsqu'un expert de justice est saisi d'une mission privée par une Partie, ou lorsqu'un avocat souhaite lui confier une mission de conseil à son client.

